

Publié sur le site internet
de la commune le 06/10/2023.

Envoyé en préfecture le 06/10/2023
Reçu en préfecture le 06/10/2023
Publié le
ID : 084-218400109-20231006-2023_101-AI



Département de Vaucluse
Le Maire,

ARRETÉ MUNICIPAL N° 2023_101

**ARRETE PERMANENT PORTANT MODIFICATION DU REGIME DE
PRIORITE DE LA RUE DE L'EGLISE ET DU CHEMIN DU CASTELLET A
LEUR INTERSECTION AVEC LA ROUTE DE LA TOUR D'AIGUES EN
AGGLOMERATION DE LA BASTIDONNE**

Le Maire de La Bastidonne,

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de la route et notamment les articles R415-6 et R411-3 à 411-8 ;
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

CONSIDERANT que, pour assurer la sécurité des usagers, il convient de modifier le régime de priorité dans les intersections formées par la rue de l'Église, le chemin du Castellet et la route de la Tour d'Aigues ;

ARRÊTÉ

Article 1 : Tout conducteur circulant sur la rue de l'Église est tenu de marquer un temps d'arrêt à la limite de la route de la Tour d'Aigues . Il doit ensuite céder le passage aux véhicules circulant sur la route de la Tour d'Aigues et ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'il peut le faire sans danger.

ROUTE PRIORITAIRE	VOIE SECONDAIRE
Route de la TOUR D'AIGUES	Rue de l'Église

Article 2 : Tout conducteur circulant sur chemin du Castellet est tenu de marquer un temps d'arrêt à la limite de la route de la Tour d'Aigues . Il doit ensuite céder le passage aux véhicules circulant sur la route de la Tour d'Aigues et ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'il peut le faire sans danger.

ROUTE PRIORITAIRE	VOIE SECONDAIRE
Route de la TOUR D'AIGUES	Chemin du CASTELLET

Envoyé en préfecture le 06/10/2023

Reçu en préfecture le 06/10/2023

Publié le

ID : 084-218400109-20231006-2023_101-AI

ARRETÉ MUNICIPAL N° 2023_101

Article 3 : Le régime de priorité entrera en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire (verticale et horizontale) prévue à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 4 : Le présent arrêté abroge toutes les dispositions antérieures relatives aux régimes de priorité dans l'intersection désignée à l'article 1.

Article 5 : Le maire, la gendarmerie, sont chacun, en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à la Bastidonne, le 05 octobre 2023.



Michel PARTAGE
Maire de La Bastidonne

Signé par MICHEL PARTAGE
Date 06/10/2023
Qualité : maire

Le Maire,
- certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,
- informe qu'en application des dispositions du décret n°65-29 du 11 janvier 1965 modifié, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Ce recours peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

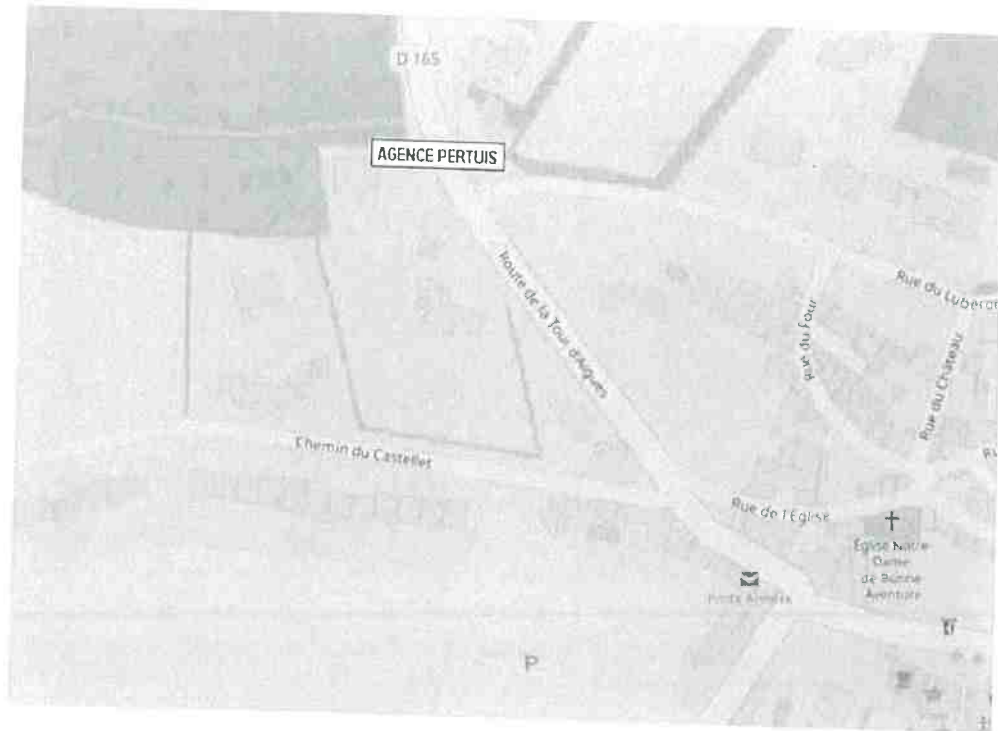
Envoyé en préfecture le 06/10/2023

Reçu en préfecture le 06/10/2023

Publié le

ID : 084-218400109-20231006-2023_101-AI

LA BASTIDONNE CHEMIN DU CASTELLET



Envoyé en préfecture le 06/10/2023
Reçu en préfecture le 06/10/2023
Publié le
ID : 084-218400109-20231006-2023_101-AI

LA BASTIDONNE
RUE DE L'ÉGLISE

